



## DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical le 22 septembre 2020  
(Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **DECISION N° 2023/01**

**Nature de l'acte** : Marché public

**Objet** : Procédure Adaptée – Accord-cadre à bons de commande pour une assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la gestion de la commande publique– Attribution et signature du marché.

#### **Le Président d'AQUAVESC,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du comité syndical en date du 22 septembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre des décisions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité de conclure un accord-cadre à bons de commande pour une assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la gestion de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence mis en ligne sur le profil acheteur « [aquavesc.e-marchespublics.com](http://aquavesc.e-marchespublics.com) » (avis n° 7921642) le 24 février 2023 et publié le 25 février 2023 au BOAMP (avis n° 23-26483) avec une remise des offres fixée au lundi 20 mars 2023 à 12h00,

Vu les dix (10) plis reçus dans le délai imparti,

Vu le rapport d'analyse de candidature et d'offre,

Vu l'avis favorable du pouvoir adjudicateur,

#### **DECIDE :**

**DE REJETER** la candidature de la société ECONOMIZ-EROZI au motif qu'elle ne présente pas les capacités techniques et professionnelles suffisantes pour la réalisation des prestations objets de la consultation.

**D'ATTRIBUER** et de signer l'accord-cadre à bons de commande pour une assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la gestion de la commande publique avec la société CITIA, sise 10-14 rue Audubon à PARIS (75012) – SIRET : 350 480 851 00046 – Tél. : 09 72 85 37 16, au motif qu'elle est l'offre économiquement la plus avantageuse.

**DE DIRE** que l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 2150 000 € H.T. sur la durée totale du marché (quatre ans).

**D'INDIQUER** l'accord-cadre prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois par période successive d'un an.

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants.

**DE PRECISER** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations d'AQUAVESC.

**Versailles, le 24/03/2023**